

# L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS (ICHN)

## L'ICHN c'est quoi ?

→ L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques du territoire. Cette aide est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, et notamment de l'élevage, dans les zones à handicaps naturels et tout particulièrement dans les zones de montagne. Cette aide vise à réduire les différences de revenu qui perdurent entre les agriculteurs des zones défavorisées et ceux du reste du territoire. En permettant le maintien l'activité agricole, cette aide participe également à consolider l'activité économique et préserver l'emploi dans ces territoires.

Cette aide, versée annuellement, dépend principalement du nombre d'hectares admissibles (cf. annexe 13 **admissibilité**

**des surfaces agricoles aux aides de la PAC**). Les montants unitaires à l'hectare varient d'une zone défavorisée à une autre pour tenir compte de l'importance du handicap. Ces montants sont dégressifs : l'aide est plus forte sur les 25 premiers hectares et plafonnée à 75 hectares.

L'ICHN est, en montant, la plus importante aide du deuxième pilier de la PAC. Elle est financée pour 25% par l'État et pour 75% par le FEADER (fonds européen agricole de développement rural – deuxième pilier de la PAC), dans le cadre de programmes régionaux dont la gestion a été confiée depuis 2014 en France aux Conseils Régionaux<sup>1</sup>, selon des dispositions largement communes pour l'Hexagone (décrites dans un document de cadrage national).

<sup>1</sup> Sauf en Corse, en Guyane et à la Martinique (Collectivité territoriale), à La Réunion (Conseil départemental) et à Mayotte (État).

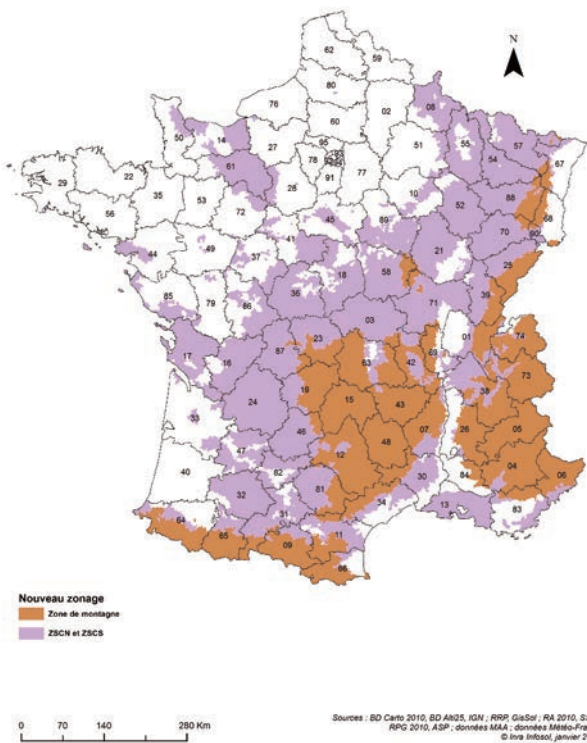


## LE ZONAGE

La carte suivante présente les zones éligibles à cette aide. On y distingue les zones de montagne et les zones défavorisées hors montagne (dites zones soumises à contraintes naturelles et zones soumises à contraintes spécifiques). Au sein de ces deux grandes catégories, des sous-zones sont définies au niveau régional, au sein desquelles un montant unitaire d'aide à l'hectare est fixé.

Afin de se conformer aux critères de classification de l'Union Européenne, une nouvelle délimitation du zonage a été mise en place pour la campagne 2019.

Carte des zones défavorisées



## Qui peut toucher l'ICHN ?

Deux types d'aide coexistent : l'ICHN « animale » et l'ICHN « végétale », cette dernière étant réservée aux seules sous-zones de montagne et haute-montagne.

Plusieurs conditions sont requises pour pouvoir toucher ces aides :

### → Conditions générales (ICHN animale et végétale)

- ✓ Être agriculteur actif au sens des aides de la PAC,
- ✓ Déclarer et exploiter des parcelles de surface agricole admissible aux aides de la PAC situées dans les zones défavorisées,
- ✓ Avoir plus de 80 % de sa SAU en zone défavorisée (simple ou montagne). Si ce seuil n'est pas atteint, l'ICHN n'est pas versée pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone défavorisée simple, et elle est versée à un taux fortement réduit pour les surfaces de l'exploitation qui sont en zone de montagne,
- ✓ Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole<sup>1</sup>. Pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50 % de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non-agricole, le plafond de surfaces sur lesquelles l'ICHN sera versé est réduit, voire ramené à zéro.

### → Conditions spécifiques pour toucher l'ICHN animale

- ✓ Exploiter un minimum de 3 hectares de surface fourragère (production d'herbe ou autre fourrages, ou de céréales autoconsommées) en zone défavorisée,
- ✓ Détenir au moins 3 UGB (unités « équivalent gros bétail ») herbivores ou porcines (par exemple : plus de trois vaches de plus de deux ans, ou plus de vingt ovins de plus d'un an).
- ✓ À compter de 2016, les exploitations spécialisées en bovin lait deviennent éligibles à l'ICHN quelles que soient les zones.

### → Condition spécifique supplémentaire pour toucher l'ICHN animale sur des parcelles situées en zone défavorisée simple

- ✓ Avoir son siège d'exploitation en zone défavorisée (simple ou montagne).

### → Condition spécifique pour toucher l'ICHN végétale :

- ✓ Exploiter un minimum de 1 hectare de surface admissible en cultures de vente (soit toute culture dont la récolte est commercialisée) en zone de montagne.

<sup>1</sup> Dans le cas d'une forme sociétaire, au moins un des associés doit respecter cette condition. Pour les Groupements d'exploitation agricole en commun (GAEC) totaux, la transparence s'applique pour les associés qui respectent cette condition.

## LE PLAFONNEMENT DE L'ICHN

Le montant final attribué est calculé en fonction du nombre d'hectares admissibles et du montant unitaire applicable à la sous-zone dans laquelle se situent les parcelles déclarées par l'agriculteur, montant fixé dans le Programme de Développement Rural Régional.

La surface de l'exploitation pouvant bénéficier de l'ICHN est plafonnée à 75 ha pour l'ICHN animale et 50 ha pour l'ICHN végétale. La transparence pour les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux s'applique aux surfaces pouvant bénéficier de l'ICHN : un GAEC total à deux associés, d'une surface de 100 ha, pourra par exemple, s'il en respecte les conditions d'éligibilité (cf. supra); recevoir une ICHN animale le cas échéant sur la totalité de ses 100 ha.

## Quel montant est octroyé aux bénéficiaires de l'ICHN ?

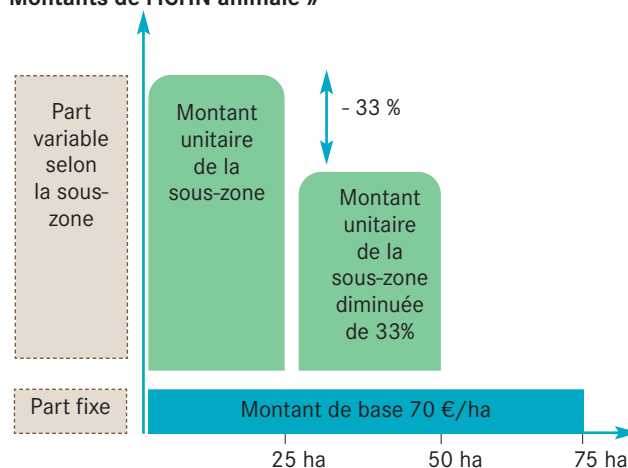
Pour l'ICHN animale, le calcul du montant payé est établi en tenant compte de plusieurs facteurs :

- ✓ un montant de base de 70 € pour les 75 premiers hectares admissibles de l'exploitation ;
- ✓ un montant unitaire correspondant à la sous-zone dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25<sup>ème</sup> hectare admissible primé de l'exploitation ;
- ✓ 2/3 du montant unitaire de la sous-zone (le cas échéant majoré et/ou modulé) entre le 25<sup>ème</sup> et le 50<sup>ème</sup> hectare admissible primé de l'exploitation.

Les montants unitaires peuvent être majorés pour certains types d'élevage.

Les montants de base et montants unitaires de la sous-zone sont modulés en fonction du taux de chargement annuel de l'exploitation (cf. encadré).

### Montants de l'ICHN animale »

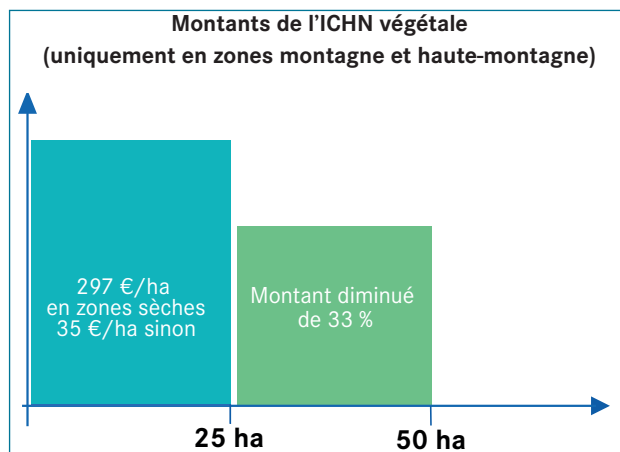


Les montants unitaires correspondant à chaque sous-zone sont consultables dans le Programme de Développement Rural de la Région, validé par la Commission. Ils sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau suivant :

Montants maximum en €/ha pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Haute montagne		Montagne		Piémont		Zone défavorisée simple	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235	154	96	138	85

Pour l'ICHN végétale, le calcul du montant payé est établi en tenant compte de plusieurs facteurs (seules les surfaces en montagne et haute-montagne peuvent être primées) :

- ✓ un montant unitaire applicable dans laquelle est située la parcelle, jusqu'au 25<sup>ème</sup> hectare admissible primé de l'exploitation ;
- ✓ 2/3 du montant unitaire (entre le 25<sup>ème</sup> et le 50<sup>ème</sup> hectare admissible primé de l'exploitation).

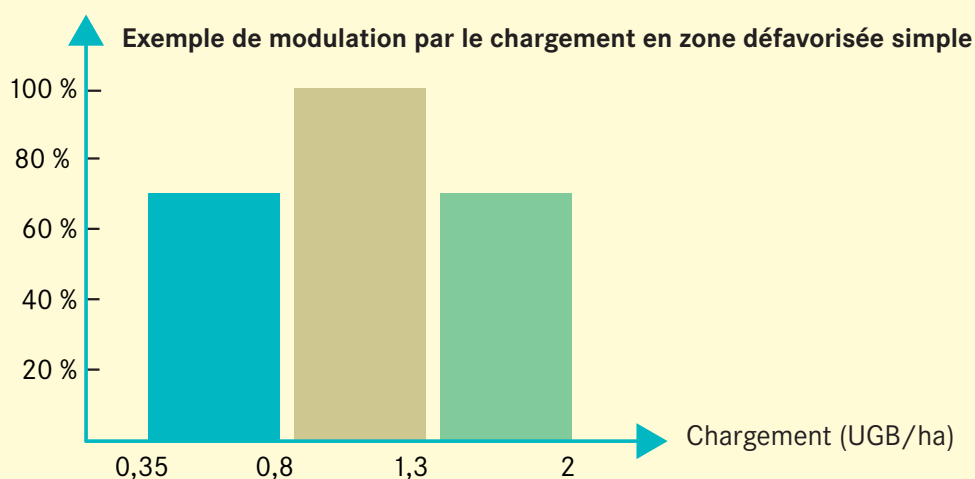
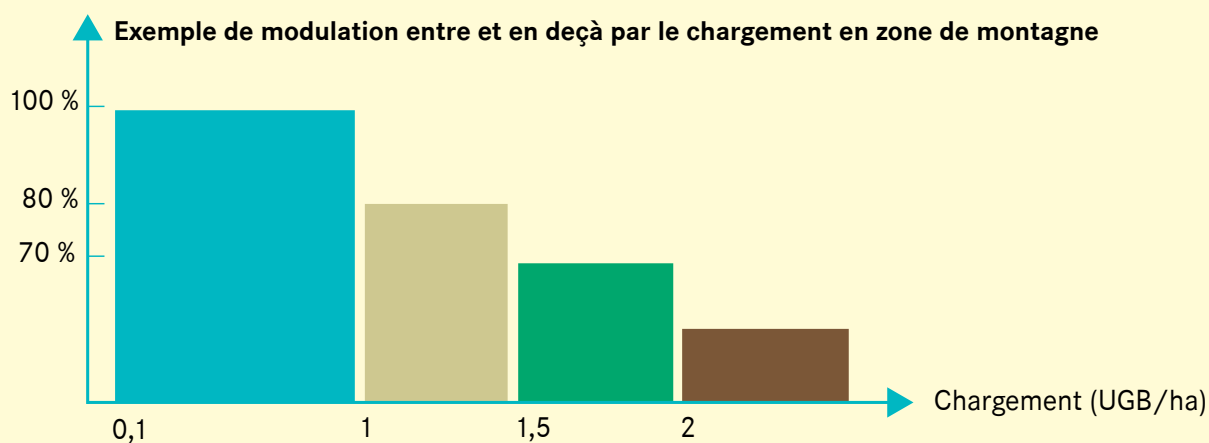


## MODULATION PAR LE CHARGEMENT

Le montant total de l'ICHN animale (part fixe et variable) peut être modulé à la baisse selon le chargement en animaux de l'exploitation (c'est-à-dire le nombre d'UGB par hectare de l'exploitation). Ce critère permet de favoriser les exploitations dont le niveau de chargement est optimal pour le milieu dans lequel elles évoluent, et d'éviter ainsi le surpâturage ou à l'inverse l'embroussaillage du milieu.

Dans chaque sous-zone, plusieurs plages de chargement sont définies : une plage optimale (exemple : entre 0,1 et 1,5 UGB/ha) pour laquelle le paiement est de 100 % ; et plusieurs plages modulées à la baisse pour des chargements plus élevés, et uniquement dans les zones défavorisées simples pour des chargements plus faibles. L'amplitude des plages, ainsi que les coefficients de réduction de baisse sont établis selon les sous-zones et fixés dans le programme de développement rural de la région dans laquelle se trouve l'exploitation, en tenant compte des fourchettes définies dans le cadre national.

En zone défavorisée simple, au-delà ou en deçà de certains seuils de chargements, l'aide peut même être ramenée à 0.



Certaines surfaces, suite à la réforme du zonage, ne font plus partie de la nouvelle délimitation à compter de la campagne 2019. Afin d'accompagner la sortie du dispositif pour les bénéficiaires concernés, une aide dégressive leur est accordée. Ainsi, pour les parcelles ne faisant plus partie du nouveau zonage, ils pourront bénéficier d'une valorisation modulée à 80% pour 2019 et 40% pour 2020.